

CORREZE DÉPARTEMENT
TULLE CANTON
TULLE COMMUNE
Secrétariat Général SC

ARRÊTÉ DU MAIRE**ARRETE AUTORISANT L'ORGANISATION D'UNE LOTERIE PAR LE
SYNDICAT DES ETANGS CORREZIENS**

Le Maire,

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L322-1 à L 322-5 et L 324-6 à L 324-10,
- Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure,
- Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 modifié fixant les conditions d'autorisation des loteries,
- Vu la demande d'autorisation formulée par le Syndicat des Etangs Corrèziens représenté par son Président, Monsieur Thierry LISSAC, en vue de l'organisation d'une loterie le 8 septembre 2023,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire,

ARRETE

Article 1er : Le Syndicat des Etangs Corrèziens représenté par son Président, Monsieur Thierry LISSAC dont le siège social est 7 Bis, Rue René et Emile Fage – 19000 TULLE, est autorisé à organiser une loterie au capital de 1 000 €, composée de 500 billets à 2 € l'un et dont le tirage au sort aura lieu le 8 septembre 2023 à Chamboulive.

Article 2 : Le produit de la tombola est destiné à accompagner les propriétaires d'étangs en Corrèze, à informer sur les bonnes pratiques de gestion, et à soutenir des projets résilients.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots seront composés d'objets mobiliers (matériel de pêche et pour la gestion des étangs).

Article 5 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur la commune de Tulle et sur le Département de la Corrèze. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 : Le tirage aura lieu en une seule fois le 8 septembre 2023 à Chamboulive. Il ne sera attribué qu'un seul lot par ticket gagnant. Si le bon de participation est illisible, ou mal complété, celui-ci sera considéré comme nul, et un nouveau tirage sera réalisé pour déterminer le gagnant du lot. S'il y a l'existence d'une tricherie avérée, le bulletin de la personne concernée sera retiré et considéré comme nul. Les lots pourront être récupérés par les gagnants sur place le jour de la manifestation. Les lots non réclamés seront conservés.


Article 7 : Le Maire de Tulle s'assurera de l'observation des dispositions du présent arrêté.

Article 8 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par les articles L324-6 et suivants du code de la sécurité intérieure, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1er du présent arrêté.

Article 9 : Monsieur le Maire de Tulle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Tulle, le 9 juin 2023

Le Maire,

Bernard COMBES

Transmis au contrôle de Légalité le : 13 JUIN 2023

Date et Réf. de l'accusé de réception : 13 JUIN 2023

AP69 - 09062023